

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5 modifiant l'article 1° de l'arrêté du 30 décembre 1920 rendant provisoirement exécutoire le budget du service local pour l'exercice 1913.

n° 5

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1913

Numéro JO
n° 195 du 31/01/1913

Date du numéro
31 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 rendant provisoirement exécutoire le budget du service local pour l'exercice 1913

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 31 décembre 1912 approuvant le dit budget : Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'article 4er de l'arrêté du 30 décembre 1912 est modifié comme suit : « Le budget du service local pour l'exercice 1913 est rendu définitivement exécutoire », etc. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

P. PASCAL.